



Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 65772/1032/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 3 juillet 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe), qui s'est déroulée du 15 au 20 novembre 2010, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points sur lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

A titre liminaire, je vous informe que depuis votre visite, plusieurs opérations tendant à améliorer la prise en charge des personnes détenues sont en cours de réalisation, comme par exemple la mise en service du service médico-psychologique régional (SMPR), l'installation de la vidéosurveillance sur les coursives du quartier maison d'arrêt et de l'interphonie dans les cellules du quartier de semi-liberté ou encore l'aménagement de la cour de promenade du quartier arrivants.

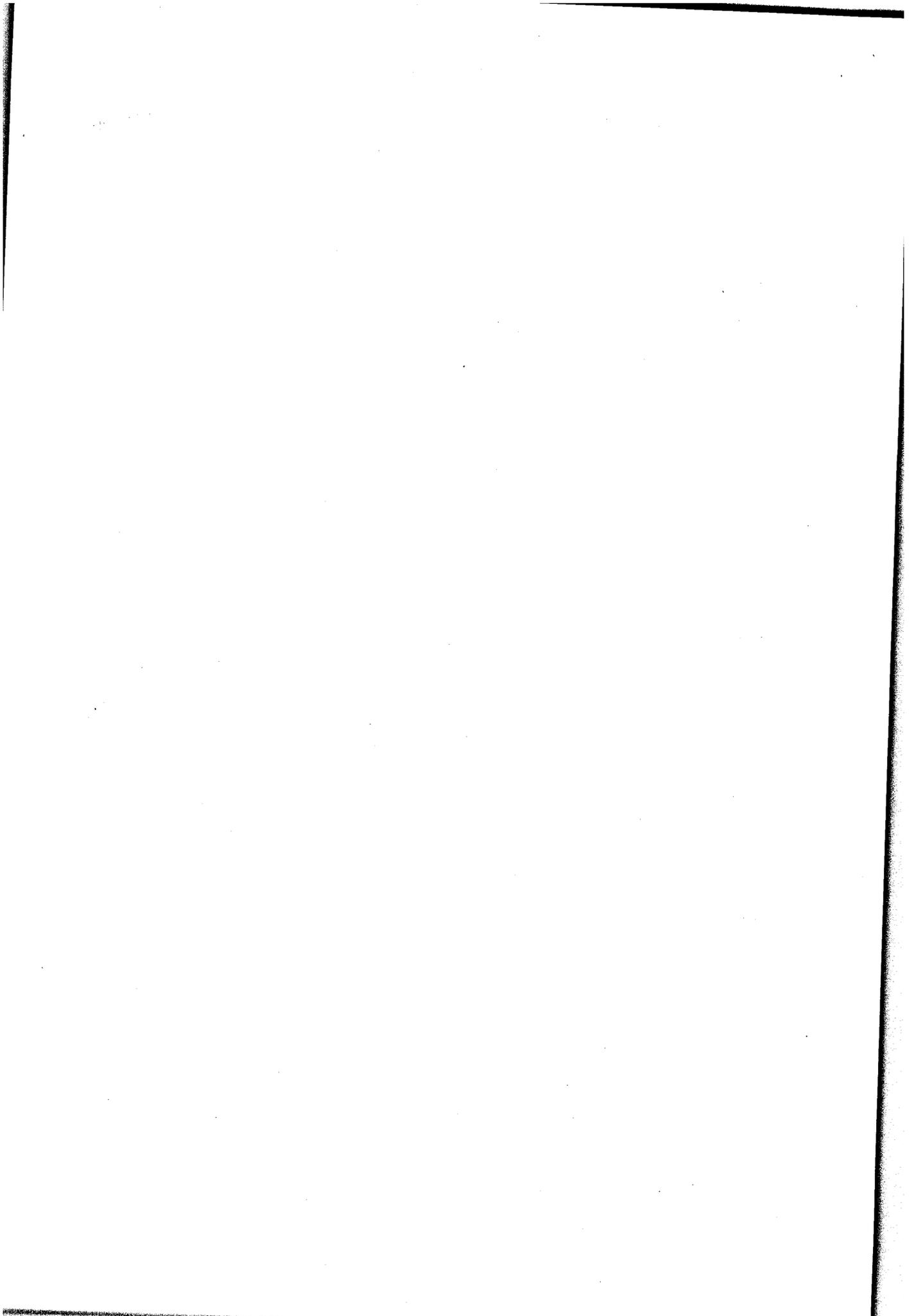
I – Vous relevez tout d'abord des difficultés liées à l'état matériel des lieux

S'agissant de l'absence de quartier arrivants

Vous soulignez que, lors de votre visite, il n'y avait pas de quartier conçu à l'origine comme un quartier destiné exclusivement aux arrivants.

Depuis votre visite, un secteur arrivants de huit places réparties dans trois cellules a été créé.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP. 10301
75921 PARIS Cedex 19



S'agissant de l'équipement des offices installés dans chaque aile du quartier de détention

Vous relevez que ces offices ne sont équipés que de deux plaques chauffantes, ne correspondant pas aux besoins des personnes qui y sont hébergées.

L'espace prévu à cet effet ne permet pas d'installer des plaques chauffantes supplémentaires. En revanche, une maintenance technique des plaques existantes est désormais assurée par la société GEPSA.

S'agissant des cours de promenades des « quartiers femmes »

Vous soulignez que la cour de promenade des personnes détenues punies du quartier maison d'arrêt des femmes n'excède pas 14m² et n'est faite que d'une salle ne s'ouvrant pas à l'air libre, contrairement à ce que prévoient les textes internationaux et l'article 12 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires. Vous relevez également qu'un abri devrait être installé dans la cour du quartier des femmes.

Je puis vous indiquer que l'implantation, sur la cour de promenade ordinaire du quartier femmes, d'une cour de promenade dédiée aux femmes détenues placées en cellule disciplinaire est actuellement à l'étude, de même qu'un projet de construction d'un abri adapté.

S'agissant de l'absence d'eau chaude et d'isolement thermique des canalisations d'eau

Vous soulignez que les lavabos des cellules et les douches ne distribuent pas d'eau chaude, ce qui est problématique pour le lavage du linge, en l'absence d'une blanchisserie et que, par contre, faute d'isolement thermique des canalisations d'eau, l'eau arrive chaude, ce qui la rend difficilement buvable.

L'alimentation en eau chaude des cellules n'ayant pas été prévue à la construction, il apparaît dès lors techniquement difficile d'y remédier.

S'agissant de l'absence de séparation des cabines de douches installées dans l'espace dévolu au sport

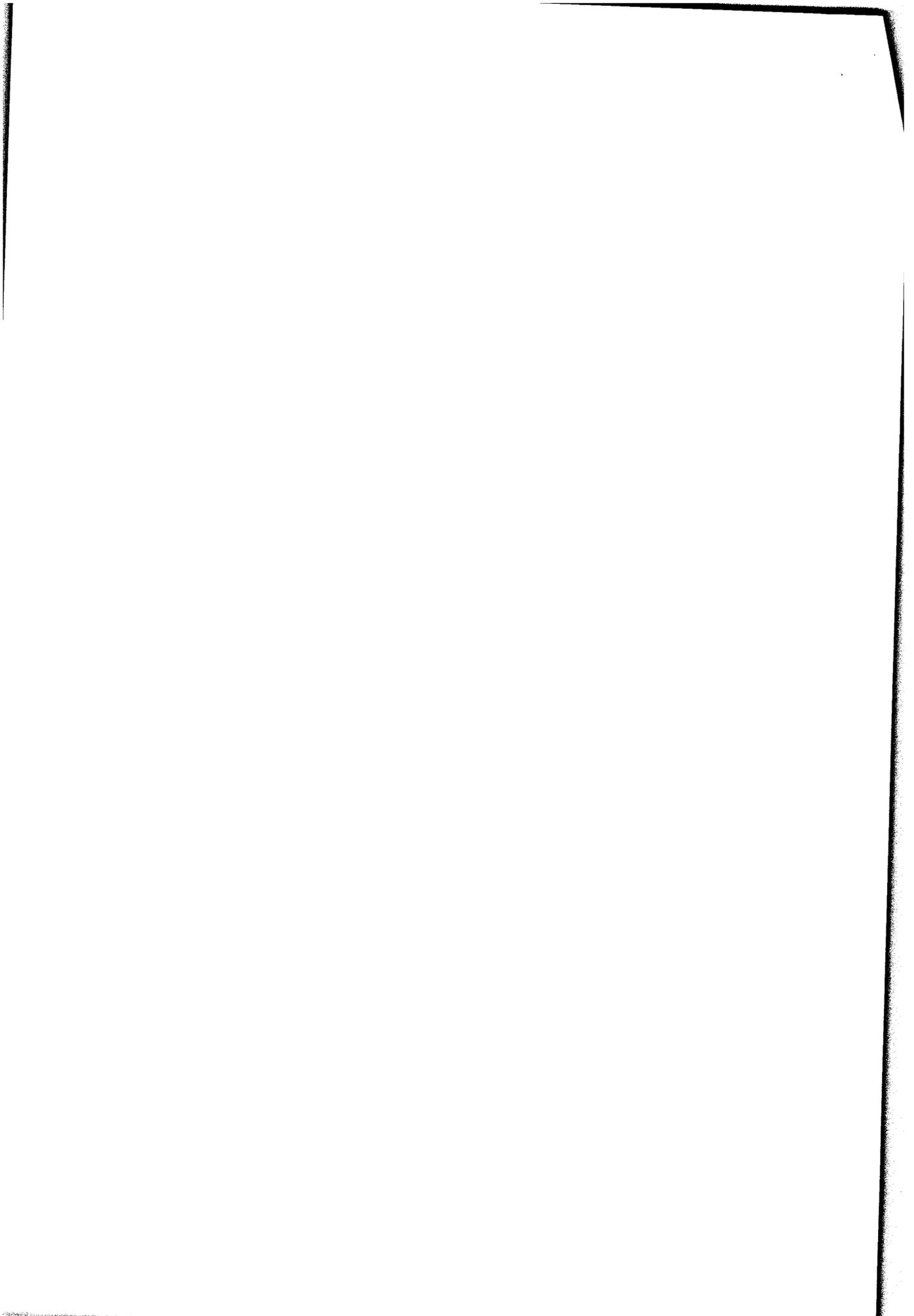
Vous relevez que les cabines de douches installées dans l'espace dévolu au sport ne comportent pas de séparation, ce qui rend sans effet, pour un certain nombre de personnes détenues, la possibilité qui leur est offerte de se doucher à l'issue de leur pratique sportive.

Un projet de cloisonnement de ces cabines sera mis à l'étude.

S'agissant de la qualité des images diffusées par les caméras de vidéo-surveillance

Vous soulignez que les caméras de vidéo-surveillance diffusent des images d'une qualité très médiocre sur les moniteurs du poste central d'information et du poste central de circulation, insuffisamment utilisables.

Les moniteurs reliés aux caméras de vidéosurveillance ont été remplacés, améliorant ainsi la qualité des images. Par ailleurs, un dispositif de vidéosurveillance a été installé dans les



coursives du quartier centre de détention, à l'entrée du quartier semi-liberté et sur les cours de promenade des quartiers maison d'arrêt, centre de détention et mineurs. Il sera prochainement étendu aux coursives du quartier maison d'arrêt.

S'agissant des ordinateurs installés au quartier des mineurs

Vous soulignez que les ordinateurs mis en place au quartier des mineurs sont tous hors d'état de marche et ne sont, par conséquent, d'aucune utilité.

Depuis votre visite, ces ordinateurs ont été remplacés.

S'agissant des cellules disciplinaires

Vous ne trouvez pas justifiée, par quelque motif de sécurité particulier, la présence de feuilles de plastique opaque, à l'extérieur des ouvertures des cellules disciplinaires, empêchant les personnes qui y sont placées de voir à l'extérieur.

Je vous indique que les fenêtres des cellules disciplinaires ne sont désormais plus pourvues de ce dispositif. Ces feuilles de plastique opaque ont néanmoins été maintenues aux fenêtres de la salle de la commission de discipline qui donnent sur le quartier des femmes et à celles de la salle d'activités qui donnent sur la cour de promenade du quartier maison d'arrêt des hommes.

S'agissant des interphones des quartiers « hommes »

Vous soulignez que les interphones des quartiers maison d'arrêt et centre de détention des hommes ne fonctionnent pas.

Les interphones des cellules disciplinaires, ainsi que ceux des cellules du quartier d'isolement, du quartier des mineurs et du quartier des femmes sont de nouveau opérationnels.

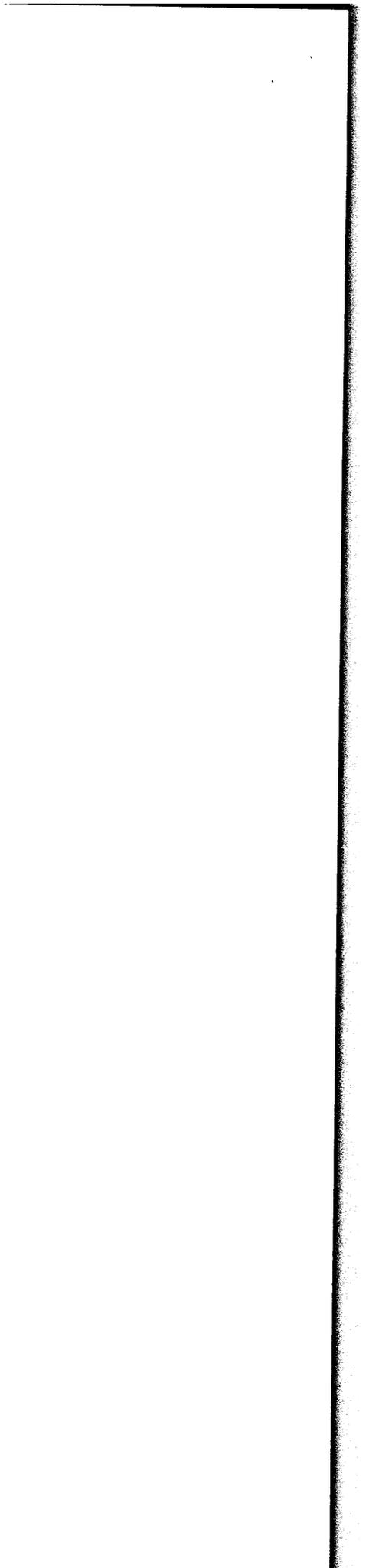
Si ce système de communication n'est pas encore en état de marche dans toutes les cellules, un audit a cependant été réalisé, dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour le renouvellement du marché de maintenance, au terme duquel la réparation complète du système et la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des appels, ont été prévus.

Cette opération a été inscrite par la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer parmi les projets prioritaires à réaliser dans le cadre du programme d'emploi des crédits immobiliers.

S'agissant des parloirs

Vous regrettez que cet établissement n'offre que des parloirs sous la forme de deux salles communes, pouvant accueillir respectivement dix-huit et vingt-sept visiteurs, sans aucune séparation isolant les boxes et sans aucune climatisation et vous déplorez l'absence d'UVF aménagées, de même que l'absence de signalisation de l'espace de jeux pour enfants qui est, dès lors, faiblement fréquenté.

Vous soulignez également que la fréquence des parloirs devrait être accrue, de même que les demandes de prolongation de parloir, que vous estimez trop chichement accordées.



Enfin, vous préconisez davantage de souplesse dans la gestion des retardataires et une plus grande liberté dans la délivrance des permis de visite, une mention sur le casier judiciaire n'étant pas rédhibitoire, et sans qu'une enquête de police soit systématique pour toute personne n'étant pas membre de la famille.

Depuis 2011, les deux salles des parloirs sont équipées de climatiseurs. Par ailleurs, un projet de valorisation de l'espace de jeux pour enfants est en cours, avec la collaboration de partenaires associatifs.

S'agissant des unités de vie familiale (UVF) ou des parloirs familiaux, l'établissement est concerné par le plan d'action du triennal 2013-2015, priorisant les établissements pour peine, non encore équipés de ces distributeurs.

Concernant la fréquence des parloirs, cette possibilité sera étudiée en tenant compte du phénomène insulaire qui a pour conséquence, lorsqu'un nombre important de membres d'une même famille est incarcéré, de multiplier le nombre de visiteurs.

Concernant les permis de visite, il est désormais fait application de la circulaire du 20 février 2012 précisant les articles 35 et 36 de la loi pénitentiaire, aux termes de laquelle une distinction est opérée entre les demandes formulées par les membres de la famille de la personne détenue, à l'égard desquels seuls le maintien du bon ordre et de la sécurité et la prévention des infractions peuvent justifier un refus de permis de visite, et les demandes formulées par les personnes extérieures à la famille, à l'égard desquelles le permis de visite peut également être refusé par le chef d'établissement s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné. Ainsi, que le visiteur soit ou non un membre de la famille, une mention portée sur le casier judiciaire ne peut, à elle seule, entraîner un refus de permis de visite, si un des motifs évoqués précédemment n'est pas caractérisé. Enfin, l'enquête de police n'est plus systématique.

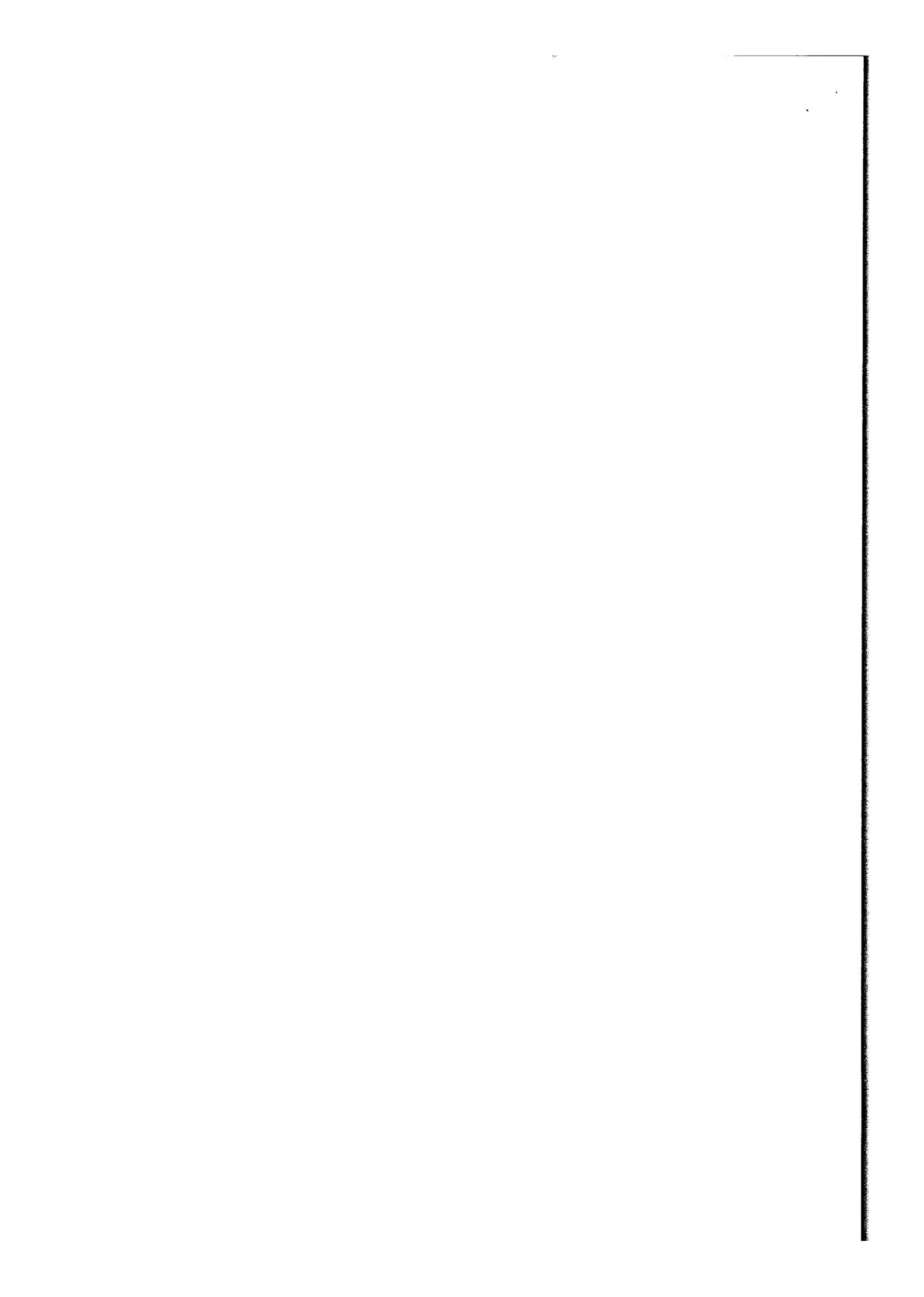
S'agissant des locaux de l'unité sanitaire

Vous soulignez que les locaux de l'unité sanitaire, abritant l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) et le service médico-psychologique régional (SMPR), qui sont installés en bordure ou en surplomb de la cour de promenade du quartier mineurs, sont très bruyants aux heures de sortie dans la cour des personnes qui y sont hébergées, ce qui n'est guère approprié aux soins qui y sont dispensés.

Avec la mise en place de l'hospitalisation de jour au SMPR, un surveillant sera posté dans la guérite de la cour de promenade du quartier mineurs. Il pourra ainsi réguler le bruit provenant des personnes détenues mineures présentes sur la cour.

S'agissant de la visioconférence

Vous relevez qu'une salle de visioconférence a été installée et que des « audiences » en nombre encore faible mais croissant s'y déroulent, contrairement à ce que vous préconisez dans votre avis du 9 novembre 2011 relatif à l'emploi de la visio-conférence à l'égard des personnes privées de liberté.



Quand la décision est prise par un magistrat ou une juridiction d'avoir recours au procédé de la visioconférence, il appartient à l'administration pénitentiaire d'en permettre la réalisation dans les meilleures conditions matérielles.

C'est ainsi que l'établissement s'est doté d'un deuxième équipement de visioconférence depuis peu et que le taux d'utilisation de la visioconférence judiciaire est en augmentation.

II – Vous relevez ensuite des difficultés d'organisation et de gestion qui doivent faire l'objet de très sensibles améliorations.

S'agissant de l'absence de régimes différenciés et de parcours d'exécution de peine (PEP)

Vous relevez qu'il n'existe, au quartier centre de détention, ni régime différencié ni parcours d'exécution de peine.

Le régime différencié est en place au quartier centre de détention depuis février 2013.

En revanche, le PEP n'a effectivement pas été développé en raison de l'absence de travail et du peu d'activités jusqu'alors proposées.

S'agissant de l'offre de travail, de la formation professionnelle et des activités socio-culturelles

Vous relevez que, si les emplois offerts au titre du service général sont quelque peu hypertrophiés, ceux-ci ne compensent pas la quasi-inexistence du travail concédé, les maigres effectifs de la formation professionnelle et les aléas des activités socio-culturelles.

Vous soulignez aussi que la limitation des engagements de travail à quatre mois a des effets néfastes, entraînant notamment l'absence de qualification professionnelle, et que les activités sont encore plus réduites au quartier de détention des femmes, qui ne sont pas informées de certains ateliers.

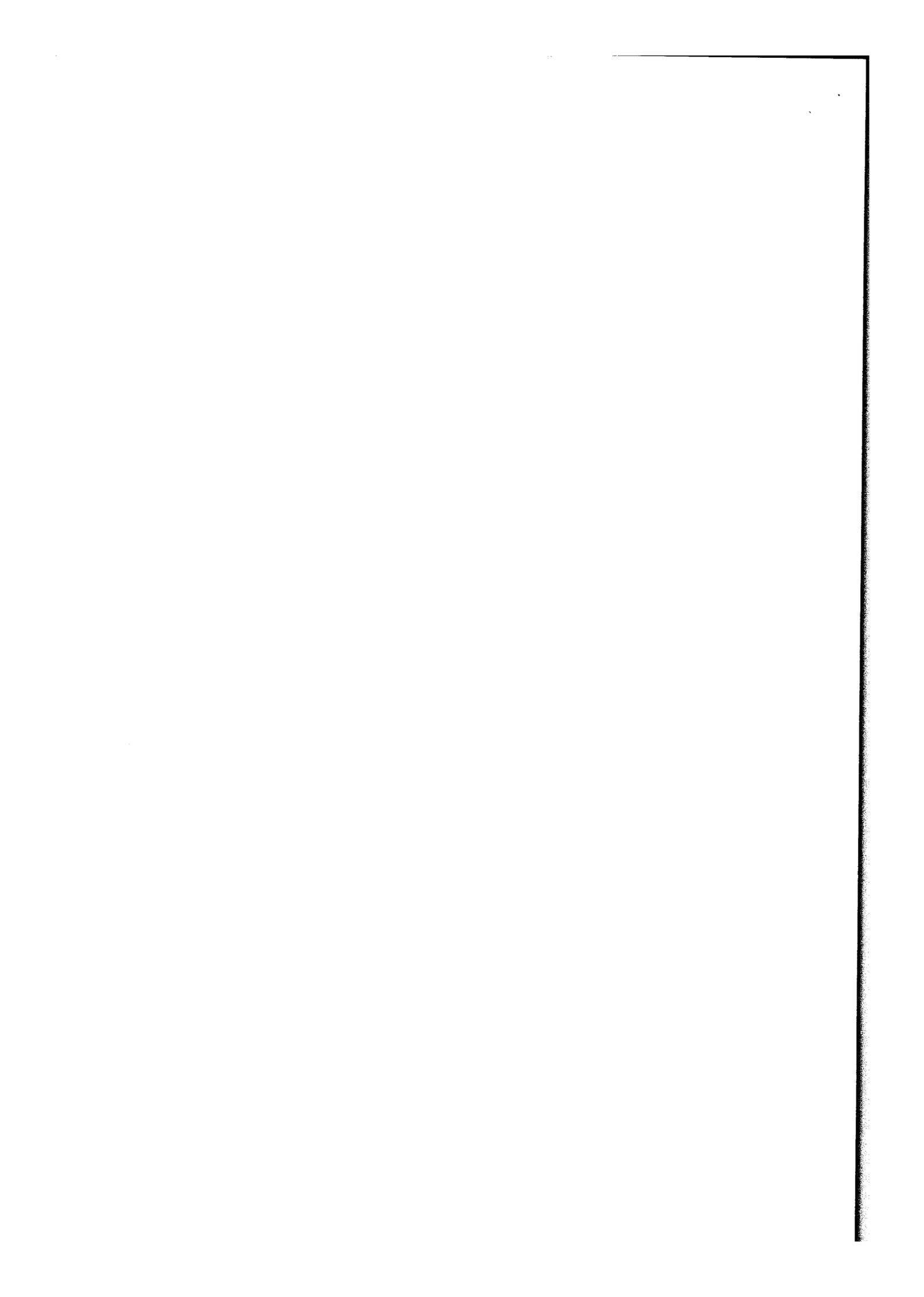
Vous soulignez enfin l'insuffisance des moyens scolaires et sportifs pour les personnes détenues mineures, l'obligation scolaire des seize ans étant insuffisamment respectée.

Depuis le mois de mai 2013, un major est venu en renfort de l'officier responsable du travail et de la formation professionnelle afin de lui permettre de prospecter de nouveaux contrats de concession de travail.

Par ailleurs, depuis 2012, un plus grand nombre d'activités et de formations ont été organisées au quartier femmes telles que la formation à l'art floral, l'activité danse et l'animation vidéo.

Les critères et les modalités de classement à un poste de travail ou à une formation figurent désormais dans le nouveau règlement intérieur, validé et diffusé en décembre 2012.

Concernant plus particulièrement la formation professionnelle, il convient de préciser que le partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'association



caribéenne pour la cohésion avec les démunis et exclus (ACCOLADE) a été remis en place pour les placements extérieurs mais ACCOLADE n'est plus en charge de la formation professionnelle depuis fin 2011.

Quant aux activités sportives, un partenariat constructif existe entre le SPIP et les moniteurs de sport permettant aux personnes détenues de bénéficier de permissions de sortir octroyées pour participer à des sorties extérieures sportives. Ce partenariat a permis notamment l'organisation de sorties de personnes détenues en mer.

Par ailleurs, un officier a été chargé d'une mission de coordination et de dynamisation des activités en lien avec le SPIP.

Concernant les activités scolaires et sportives au quartier mineurs, depuis 2013, un accent particulier a été mis sur leur développement. C'est ainsi que le ministère de l'Éducation nationale s'est engagé, grâce à la mise à disposition d'un enseignant spécialisé, à respecter l'obligation scolaire des personnes détenues mineures de moins de 16 ans

Il convient de mentionner également l'initiative prise par le service d'enseignement de mettre en place une permanence pendant les vacances scolaires afin d'assurer une continuité dans le repérage de l'illettrisme des arrivants.

Quant aux autres activités proposées dans ce quartier, un effort sera fait avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour mettre à disposition un éducateur de cette direction à profil sportif.

S'agissant de l'organisation de la discipline

Vous soulignez que l'organisation de la discipline n'est pas satisfaisante, des délais trop longs s'écoulant entre la commission de l'incident et la comparution devant l'instance disciplinaire et entre le prononcé de la sanction disciplinaire et son exécution.

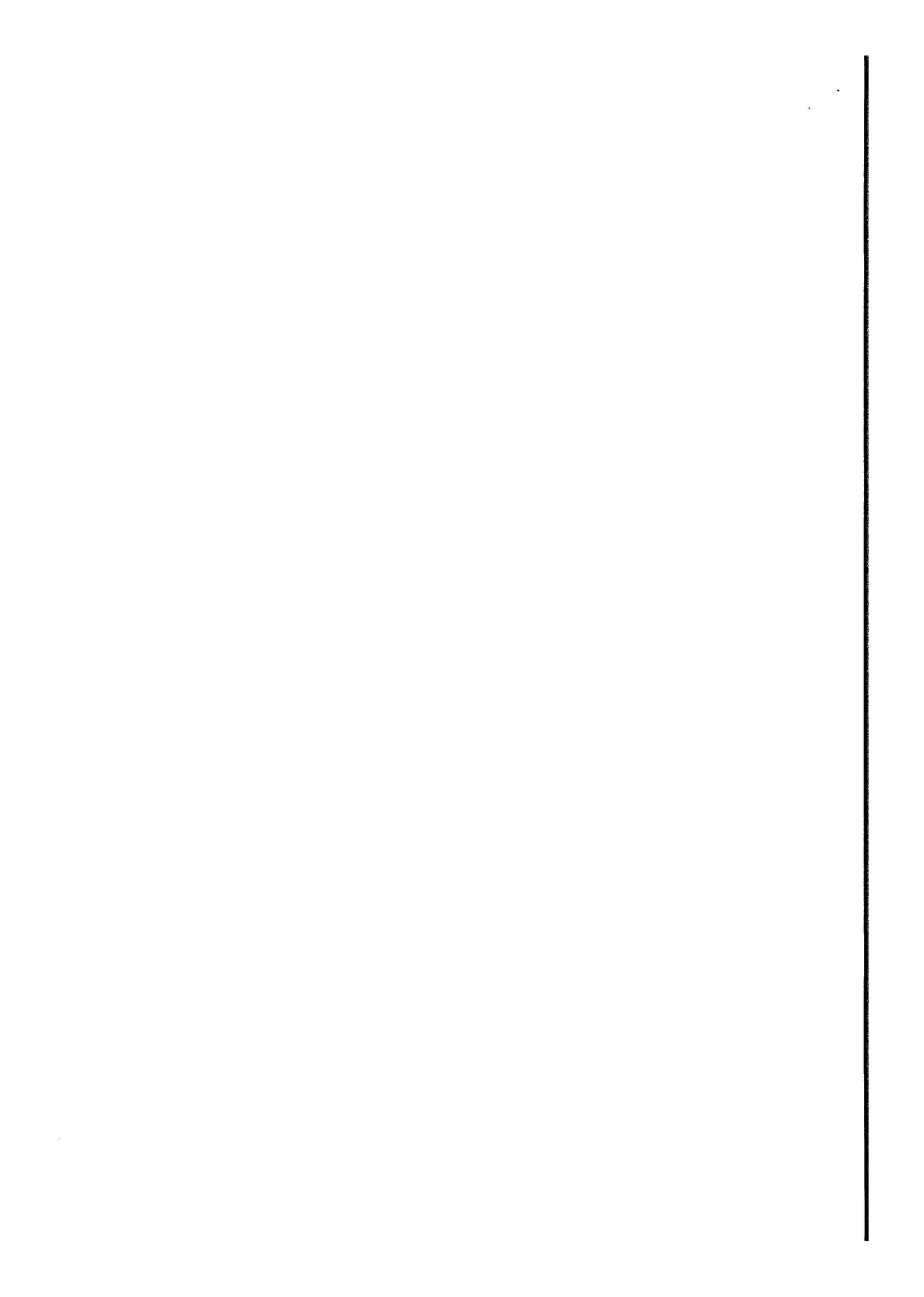
Vous regrettez aussi qu'il n'y ait pas d'équipe dédiée aux quartiers disciplinaire et d'isolement, même si les équipes de roulement envoient toujours les mêmes agents sur ces postes.

Enfin, vous signalez que certains comportements ne sont pas poursuivis, un groupe de femmes imposant sa loi dans le quartier des détenues, apparemment sans réaction de l'encadrement, et que la composition de la commission de discipline, en l'absence de mesure réglementaire, n'a pas évolué.

L'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale dispose que les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue.

En revanche, le code de procédure pénale n'impose aucun délai maximal entre la décision de poursuite et le passage devant la commission de discipline de la personne détenue.

Si le passage devant la commission de discipline doit naturellement respecter un délai raisonnable afin de préserver la dimension pédagogique du processus disciplinaire, ce délai



est néanmoins tributaire de différents facteurs : surpopulation, disponibilité des avocats, capacité du quartier disciplinaire.

En l'espèce, la longueur des délais de comparution et d'exécution des sanctions disciplinaires est due au nombre restreint de cellules disciplinaire (six). Les travaux d'extension programmés, qui n'ont pu être encore réalisés à ce jour, porteront à seize le nombre de ces cellules et réduiront, ainsi, la longueur des délais.

S'agissant des soins

Vous souhaitez que le protocole avec les établissements de soins soit actualisé et déplorez l'absence de spécialistes ou de professions paramédicales dans le centre, de même que l'absence d'hospitalisation de jour au SMPR et l'annulation de certaines séances de soins « faute de lieu disponible ».

Vous soulignez également des problèmes relatifs à la prise en charge des personnes détenues par la sécurité sociale, la faible coordination existant entre les soins somatiques et les soins psychiatriques, le retard dans la mise en œuvre des visites d'arrivée en cas de signes pathologiques, et l'absence de confidentialité des soins et du secret médical (remise des listes de convocations médicales aux responsables du bâtiment, dossiers médicaux remis aux escortes).

Vous relevez enfin le nombre relativement élevé d'extractions médicales qui ne peuvent aboutir, faute de véhicule ou d'équipage.

L'actualisation, par l'Agence régionale de santé (ARS), des conventions de soins somatiques et psychiatriques entre, d'une part, les hôpitaux de rattachement des deux unités de soins, l'UCSA et le SMPR et, d'autre part, le centre pénitentiaire, est en cours. Un projet a été transmis par la direction de l'établissement pénitentiaire à la signature de l'ARS le 4 octobre dernier.

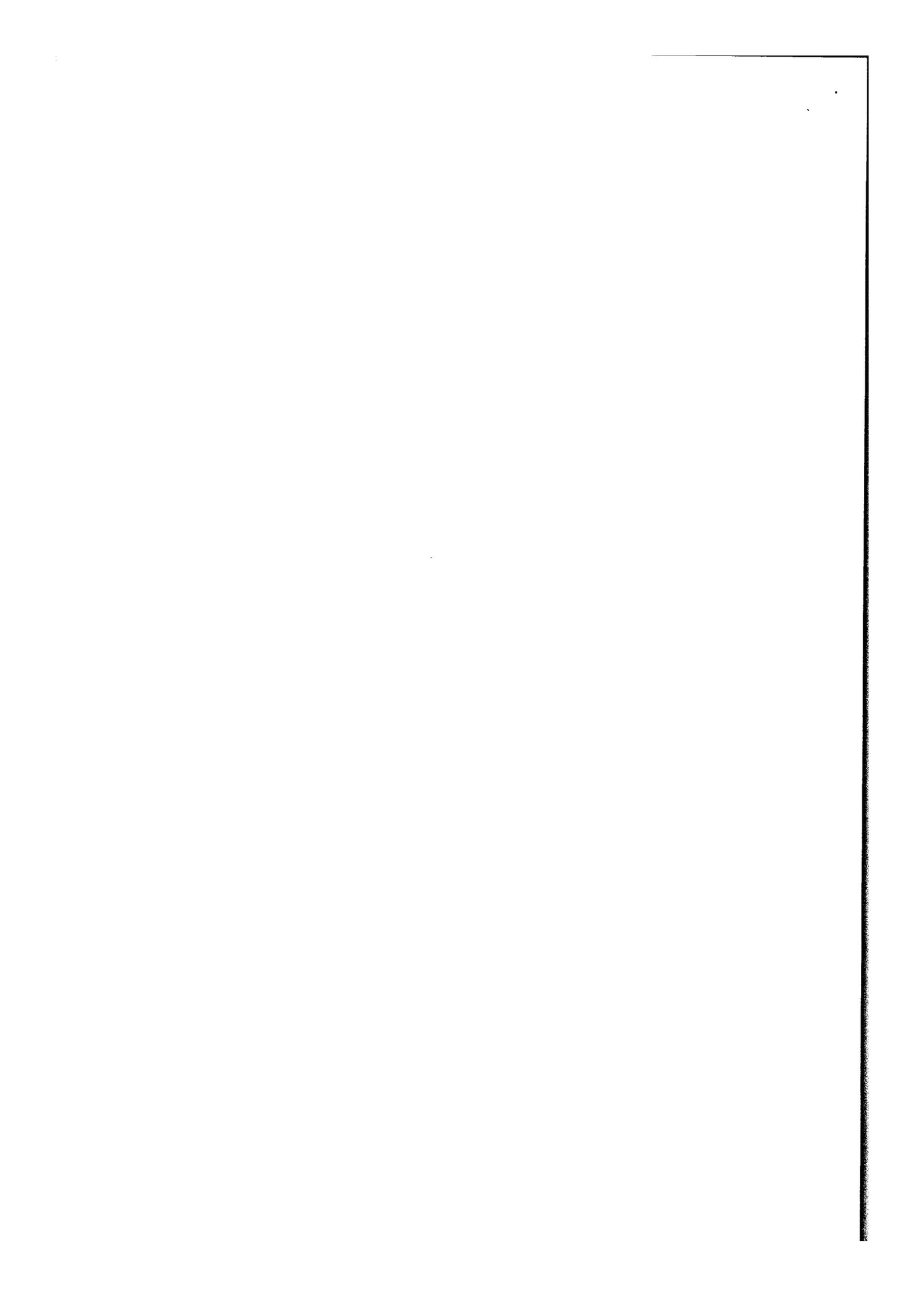
Quant à l'absence de médecins spécialisés, une convention a déjà été passée avec un opticien, permettant la confection rapide de lunettes destinées aux personnes détenues.

Concernant l'hospitalisation de jour au SMPR, un quartier spécifique a ouvert le 2 décembre dernier, et 8 personnels de surveillance (dont 7 créations de poste) y ont été affectés.

La mutualisation des locaux des unités sanitaires a aussi été rappelée afin que les séances mensuelles de sensibilisation aux soins pour les personnes toxicomanes puissent avoir lieu.

La Caisse générale de sécurité sociale départementale a désormais rattrapé ses retards et, en application d'une convention conclue avec l'établissement, cet organisme délivre désormais dans des délais raisonnables, les documents permettant aux personnes détenues d'avoir accès aux droits sociaux.

Concernant la coordination entre les soins somatiques et les soins psychiatriques, l'ARS a réuni, en 2011 et 2012, les commissions de coordination réglementaires.



Quant à la confidentialité des soins et au respect du secret médical, ceux-ci sont désormais assurés par l'absence d'information sur les listes de convocations médicales remises aux responsables du bâtiment.

Enfin le suivi des régimes alimentaires pour motif médical est assuré par une rencontre régulière entre l'UCSA et le responsable des cuisines.

S'agissant du courrier et du téléphone

Concernant le courrier

Vous soulignez que le courrier doit être remis dans un délai relativement restreint, y compris durant les congés des magistrats compétents.

Les retards que vous invoquez dans la remise du courrier aux personnes détenues ne sont pas imputables aux services de l'établissement. En effet, le courrier est transmis pour contrôle, dans des délais très brefs, au cabinet des magistrats mandants par le vagemestre de l'établissement, à charge pour eux de solliciter d'autres magistrats, pendant leurs congés, pour effectuer ces contrôles.

Concernant le téléphone

Vous précisez que le nombre de numéros de téléphone pouvant être appelés depuis la maison d'arrêt ne doit pas être limité à dix et que les appels doivent être réalisés dans des conditions de confidentialité satisfaisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes détenues condamnées et les personnes détenues ayant obtenu l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure sont désormais autorisées à inscrire vingt numéros sur leur liste de téléphone lorsqu'elles sont hébergées au quartier maison d'arrêt et quarante lorsqu'elles sont affectées au quartier centre de détention.

S'agissant des droits des personnes détenues

Vous soulignez que les droits des personnes détenues, tels qu'ils sont reconnus par les textes, doivent être mieux garantis. Vous relevez ainsi, entre autres, l'inaccessibilité ou l'inexistence des règlements intérieurs, et le difficile accès aux cultes.

Le règlement intérieur a été entièrement revu et actualisé en décembre 2012. Des exemplaires sont désormais à la disposition de la population pénale dans les unités de vie et à la bibliothèque.

Le système d'inscription aux offices religieux a également été revu. Les personnes détenues désireuses de participer aux différents cultes se font maintenant connaître auprès des aumôniers qui les inscrivent sur leurs listes.

Par ailleurs, les éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse sollicitent, dès l'arrivée des mineurs, l'autorisation de leurs parents pour la participation aux cultes.

S'agissant des procédures nécessaires pour la confection ou le renouvellement des titres d'identité et de séjour

Vous soulignez que ces procédures doivent être définies avec la préfecture, d'autant plus qu'aucune association n'intervient en détention au bénéfice des étrangers.

Les procédures relatives à la délivrance ou au renouvellement des titres de séjour sont réglementées par la circulaire interministérielle du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjours aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté et par la note d'application de cette circulaire de l'administration pénitentiaire, en date du 28 mars 2013.

Par ailleurs, un projet va être mis en place, en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin que la convention nationale signée entre l'administration pénitentiaire et la CIMADE puisse être déclinée localement.

S'agissant de l'expression et des requêtes des personnes détenues

Vous soulignez le retard dans la mise en œuvre du cahier électronique de liaison (CEL) et l'absence de solution alternative par l'intermédiaire de documents sur papier.

Vous soulignez également que certaines rubriques du logiciel GIDE, notamment celles des consignes, comportements, régimes (CCR), sont lacunaires et donc peu exploitables et que l'absence de tableau d'affichage rend aléatoire l'information donnée à la population pénale.

Vous relevez encore que les personnes détenues ne sont pas représentées dans les instances dirigeantes de l'association socio-culturelle (ACSAD).

Enfin, vous faites état de l'emplacement, mal choisi, des bureaux des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui génère des pertes de temps considérables.

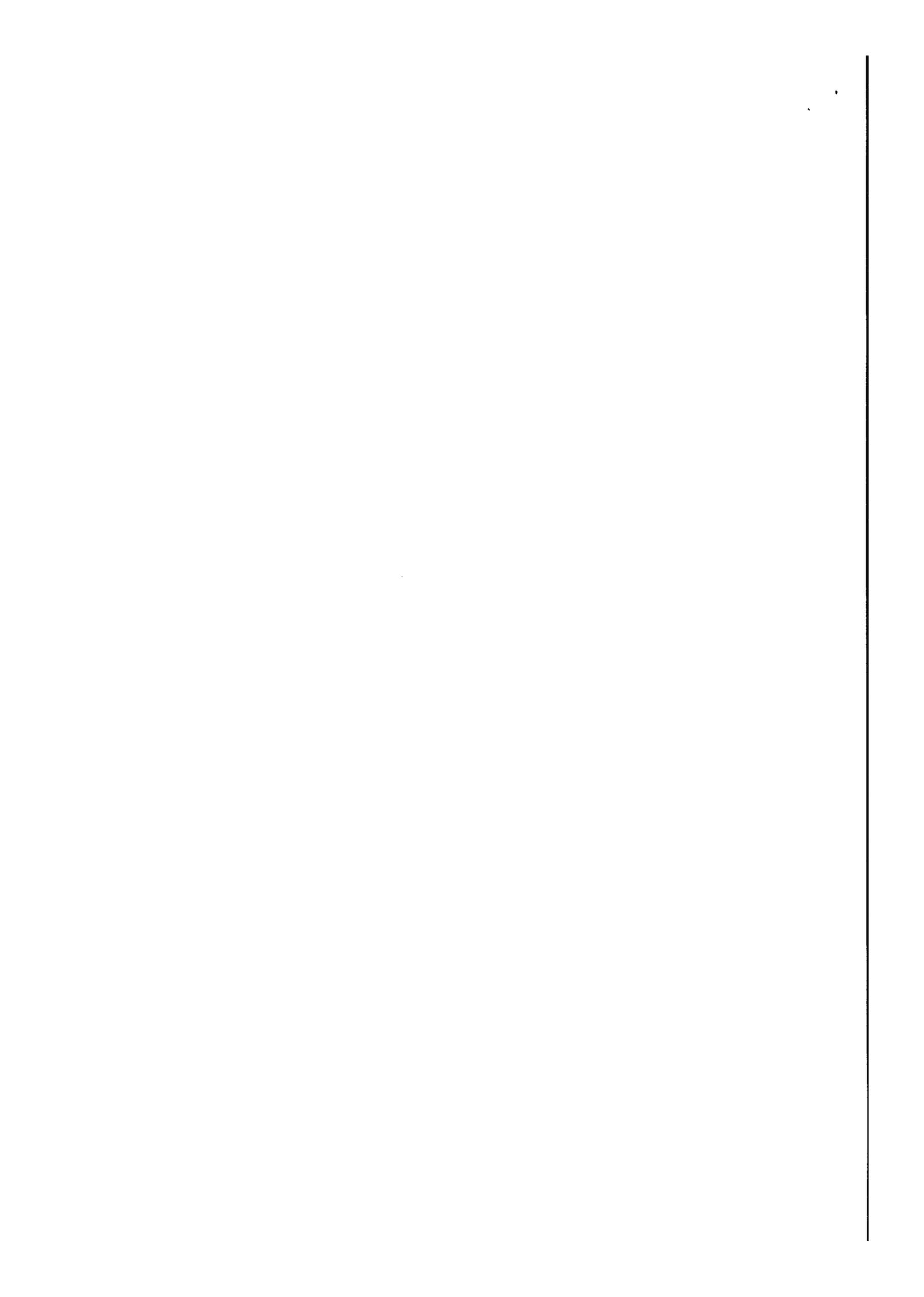
La formation des personnels de l'établissement à l'utilisation de l'application CEL a été faite au cours de l'année 2012 et cet outil est désormais utilisé régulièrement. Par ailleurs, un projet d'installation et de mise en fonctionnement de bornes de traitement des requêtes a été élaboré, en lien avec la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Ce dispositif permettra d'améliorer notablement la traçabilité des requêtes.

Concernant l'utilisation du logiciel GIDE, un réexamen mensuel des renseignements qui y sont portés, notamment des CCR, est effectué lors des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) au cours desquelles ces informations sont actualisées.

Par ailleurs, des tableaux d'affichage sont en cours d'installation sur les postes de surveillants (PCH), accessibles aux personnes détenues sous le regard des agents afin d'éviter leurs dégradations.

La présence des personnes détenues au sein du conseil d'administration de l'ACSAD va être mise en place prochainement.

Enfin, les entretiens des CPIP avec les personnes détenues ont désormais lieu dans de nouveaux bureaux d'audiences récemment aménagés.



S'agissant de trois pratiques particulièrement disproportionnées dans leurs effets pour les personnes auxquelles elles s'appliquent

Concernant l'interdiction des réclamations pour perte ou détérioration de paquetages

Vous soulignez qu'il est incompréhensible que les réclamations formulées à l'arrivée dans un nouvel établissement depuis un départ du centre pénitentiaire de Baie-Mahault pour perte ou détérioration de paquetages soient purement et simplement interdites, donc, impossibles, du fait de la seule volonté unilatérale de l'administration, qui contrevient aux règles générales de procédure, notamment à celles du chapitre 2 de la loi du 12 avril 2000.

Je puis vous indiquer que les personnes détenues qui quittent l'établissement peuvent formuler des réclamations pour perte ou détérioration de paquetages. De telles réclamations ont été traitées en 2012 et en 2013. L'administration pénitentiaire veille en tout état de cause d'une façon générale à améliorer le suivi des paquetages.

Concernant les transferts par mesures d'ordre et de sécurité et ceux applicables aux condamnés à des peines supérieures à dix ans.

Vous relevez que les personnes qui sont transférées par mesures d'ordre et de sécurité le sont le plus souvent dans un autre établissement d'outre-mer ou en métropole alors que celles, condamnées à des peines supérieures à dix ans, sont transférées exclusivement en métropole, ce qui a pour conséquence la rupture des liens familiaux et l'isolement de la personne concernée.

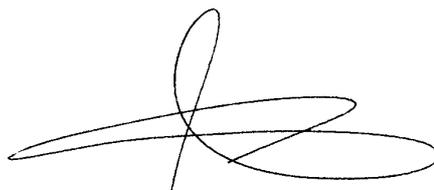
Il est effectivement conseillé aux personnes détenues condamnées à une longue peine d'emprisonnement de solliciter leur transfert vers l'hexagone afin d'obtenir du travail et pouvoir suivre des formations professionnelles. Elles ont toutefois la possibilité de revenir au centre pénitentiaire de Baie-Mahault pour préparer leur sortie.

Concernant le changement de cellule des femmes détenues tous les six mois

Vous soulignez que l'obligation qui est faite aux femmes détenues de changer de cellule tous les six mois n'est justifiée par aucun motif, et prend dès lors le caractère d'une mesure vexatoire, donc dégradante.

L'obligation pour les femmes détenues de changer de cellule tous les six mois a été supprimée, les changements ne sont désormais effectués qu'en cas de nécessité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA

